

TVA à l'importation 2022 et adaptations de la CA 3 : cas général

L'article 181 de la loi de finances 2020 est venu modifier les règles en matière de TVA à l'importation. La déclaration et le paiement de la TVA à l'importation sont désormais effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA (CA3 uniquement) en lieu et place de la déclaration en douane. Cette nouvelle modalité déclarative permet ainsi de collecter et déduire simultanément la TVA à l'importation.

Cette fiche ne traite pas des cas particuliers des assujettis exonérés en raison de leur activité, ni des assujettis partiels ni des contribuables en franchise en base.



La loi de finances 2020 a organisé le transfert de la gestion et du recouvrement de la TVA à l'importation de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) à compter du 1^{er} janvier 2022.

LA GÉNÉRALISATION DE L'AUTO LIQUIDATION DE LA TVA À L'IMPORTATION

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la TVA sur les importations doit être auto liquidée.

LE MONTANT DE LA TVA À L'IMPORTATION EST PRÉ-REMPI

Ces informations issues des éléments de dédouanement préalablement déclarés à la DGDDI, ne seront mentionnées dans la CA3 qu'à compter du 14 du mois suivant l'importation.

Il appartient au contribuable :

- De compléter sa déclaration des données non pré-remplies : bases de TVA à l'importation taxables et en cas de sortie d'un régime fiscal suspensif (RFS), bases non taxables et montant de TVA déductible afférent,
- De vérifier et le cas échéant de corriger les montants pré-remplis erronés.

Les données pré-remplies par les douanes sont mises à disposition sur le site : douane.gouv.fr.

LA POPULATION DES IMPORTATEURS

La collecte de la TVA à l'importation sur la déclaration de TVA concerne tous les assujettis ainsi que les non assujettis qui disposent d'un n° de TVA intracommunautaire à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de TVA (CA12) doivent déposer une déclaration de TVA selon un régime réel normal (CA3) lorsqu'ils réalisent des importations et ne peuvent donc plus bénéficier du RSI. Si le contribuable est amené à réaliser des importations, il devra donc formaliser l'option pour le régime normal de TVA auprès de son SIE.

Les contribuables qui ne disposent pas d'un numéro de TVA intracommunautaire français, doivent se rapprocher de leur SIE pour en obtenir un. Le n° de TVA intracommunautaire est nécessaire pour pouvoir renseigner l'ensemble des déclarations en douane.

LES SPÉCIFICITÉS DES RÉGIMES FISCAUX SUSPENSIFS (RFS)

À l'exception des régimes concernant la Guyane et Mayotte qui demeurent de la compétence de la DGDDI. La déclaration et le paiement de la TVA due lors de la sortie d'un RFS sont effectués directement sur la déclaration de TVA et non plus sur les déclarations en douane. À ce titre, les DAU FR régime 4007 ou 4907 sont supprimés.

Les bases taxables et non taxables de TVA dues en sortie de régime seront à déclarer sur la déclaration de TVA, ces données ne sont pas pré-remplies.



Nouvelle version du bloc A de la CA3 : Montant des opérations réalisées

A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES							
OPÉRATIONS TAXÉES (H.T.)			OPÉRATIONS NON TAXÉES				
A1	Ventes, prestations de services	0979	E1	Exportations hors UE	0032
A2	Autres opérations imposables	0981	E2	Autres opérations non imposables	0033
A3	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts)	0044	E3	Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit des personnes non assujetties – Ventes BtoC	0047
A4	Importations (autres que les produits pétroliers)	0050	Pré-remplissage intégral dès 2022	E4	Importations (autres que les produits pétroliers)	0052	Pré-remplissage intégral à compter de 2023
				E5	Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0053	Absence pré-remplissage
				E6	Importations placées sous régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0054	Pré-remplissage intégral à compter de 2023
A5	Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0051	Absence pré-remplissage	F1	Acquisitions intracommunautaires	0055	Absence pré-remplissage
				F2	Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes BtoB	0034
				F3	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029
B1	Mises à la consommation de produits pétroliers	0048	Absence pré-remplissage	F4	Mises à la consommation de produits pétroliers	0049	Absence pré-remplissage
B2	Acquisitions intracommunautaires	0031	F5	Importations de produits pétroliers placées sous régime fiscal suspensif	0056	Absence pré-remplissage
B3	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France	0030	F6	Achats en franchise	0037
B4	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0040	F7	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0043
B5	Régularisations (important cf. notice)	0036	F8	Régularisations (important cf. notice)	0039

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA CA3 – BLOC A

Ligne A4 – Importations (autres que les produits pétroliers)

Doivent être déclarées dans cette rubrique les opérations pour lesquelles un montant de TVA non nul est dû avant prise en compte des éventuels droits à déduction.

Les opérations suivantes ne font pas l'objet d'un pré remplissage et doivent être complétées par les contribuables :

- **Les déclarations simplifiées** qui ont reçu un bon à enlever mais **qui n'ont pas été complétées ou régularisées avant l'envoi des données à la DGFiP** (le 14 de chaque mois),
- **Les régularisations des déclarations** ayant reçu un bon à enlever et rectifiées après l'envoi des données à la DGFiP,
- **L'incidence des contrôles douaniers** sur la TVA,
- **La TVA relative aux produits du tableau C de l'article 265 du Code des douanes** utilisés comme carburants ou combustibles,
- **Les procédures de dédouanement centralisée communautaire.**

Ligne E4 – Importations (autres que les produits pétroliers)

Doivent être déclarées dans cette ligne les mêmes opérations que celles listées à la ligne A4 lorsque le montant de la TVA dû, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison (exonération ou suspension de la taxe sur la valeur ajoutée). Doivent être déclarées les opérations exonérées suivantes réalisées par les entreprises :

- **Les importations** (directes ou mises en libre pratique en sortie de régime particulier douanier) **exonérées en raison de la nature du bien** (ex : produits d'origine humaine, prothèse dentaires importés par des professionnels...),
- **Les importations dans le cadre des franchises fiscales européennes,**
- **Les réimportations d'un bien en l'état par la personne qui l'a exporté,**
- **Les importations ou réimportations de biens expédiés ou transportés vers un autre État membre.**



Ligne F1 – Acquisitions intracommunautaires (AIC)

Doivent être mentionnées dans cette ligne les acquisitions intracommunautaires lorsque le montant de la TVA, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison.

Ligne F6 – Achats en franchise

Doivent être déclarées dans cette ligne l'ensemble des achats réalisés en franchise (achats dont le lieu de livraison se situe en France, des AIC et des importations).

Le dispositif des importations acquises en franchise de TVA continue en effet de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2022 dans les conditions de fonds et de formes habituelles.

Nouvelle version du bloc B de la CA3 : Décompte de la TVA à payer

B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER			
TVA BRUTE		Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine hors produits pétroliers et importations			
08	Taux normal 20%	0207
09	Taux réduit 5,5%	0105
09B	Taux réduit 10%	0151
Opérations réalisées dans les DOM hors produits pétroliers et importations			
10	Taux normal 8,5%	0201
11	Taux réduit 2,1%	0100
Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM) hors produits pétroliers et importations			
13	Anciens taux	0900
14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A)	0950
Produits pétroliers			
P1	Taux normal 20 %	0208	Absence pré-remplissage Pré-remplissage intégral dès 2022
P2	Taux réduit 13 %	0152	Absence pré-remplissage Pré-remplissage intégral dès 2022
Importations			
I1	Taux normal 20 %	0210	pré-remplissage partiel dès 2022 ; sorties RFS non pré-remplies
I2	Taux réduit 10 %	0211	pré-remplissage partiel dès 2022 ; sorties RFS non pré-remplies
I3	Taux réduit 8,5 %	0212	pré-remplissage partiel dès 2022 ; sorties RFS non pré-remplies
I4	Taux réduit 5,5 %	0213	pré-remplissage partiel dès 2022 ; sorties RFS non pré-remplies
I5	Taux réduit 2,1 %	0214	pré-remplissage partiel dès 2022 ; sorties RFS non pré-remplies
I6	Taux réduit 1,05 %	0215	pré-remplissage partiel dès 2022 ; sorties RFS non pré-remplies
15	TVA antérieurement déduite à reverser	(dont TVA sur les produits pétroliers) (dont TVA sur les produits importés hors produits pétroliers)	0600
5B	Sommes à ajouter, y compris acompte congés (exprimées en euro)		0602

LES NOUVEAUTÉS DE LA CA3 – BLOC B

Lignes I1 à I6 – importations

Doivent être déclarées en bloc B, les bases d'imposition et les montants de taxe due, ventilés par taux, correspondant aux opérations taxées déclarées en lignes A4 et A5.

Ne doivent pas être déclarées sur la CA3 :

- Les importations exonérées de TVA à l'importation réalisées dans le cadre du guichet unique pour les ventes à distances de biens importés – régime IOSS,
- L'entrée en France de marchandises n'ayant pas le statut des marchandises de l'Union placées sous un régime particulier douanier.



Table de correspondances anciennes/nouvelles CA3

Postes du cadre A – Montant des opérations réalisées – Opérations taxées	Ancienne codification CA3 – 2021	Nouvelle codification CA3 – 2022
Ventes, prestations de services	01	A1
Autres opérations imposables	02	A2
Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du CGI)	2A	A3
Importations	2B	A4
Mises à la consommation de produits pétroliers	2D	B1
Acquisitions intracommunautaires	03	B2
Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur de froid imposables en France	3A	B3
Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du CGI)	3B	B4
Régularisations	3C	B5
Postes du cadre A – Montant des opérations réalisées – Opérations non taxées	Ancienne codification CA3 – 2021	Nouvelle codification CA3 – 2022
Exportations hors UE	04	E1
Autres opérations non imposables	05	E2
Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit des personnes non assujetties – Ventes B to C	5A	E3
Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes B to B	06	F2
Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur de froid non imposables en France	6A	F3
Mises à la consommation de produits pétroliers	6B	F4
Achats en franchise	07	F6
Ventes de biens prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du CGI)	7A	F7
Régularisations	7B	F8

Tableau de synthèse des cas de régularisation

Déclaration rectificative ou régularisation sur une période postérieure				
Modalité de régularisation	Cas de régularisation			
	Porte sur plus de 4 k€ de TVA ET Sur une déclaration de TVA initiale débitrice relative à un exercice antérieur	Porte sur une situation de TVA initiale créditrice ET Remboursement de crédit de TVA obtenu entre la date de l'erreur et sa régularisation	Augmente le montant du crédit de TVA OU Diminue le montant de TVA nette due	Dans tous les autres cas
Nouveau dépôt de la déclaration initiale rectifiée (déclaration rectificative)	Obligatoire	Obligatoire	Possible Une réclamation contentieuse, en plus de la déclaration initiale rectifiée, doit être adressée au service des impôts des entreprises de la DGFiP : bulletin officiel des impôts : § 90 du BOI-BIC-DECLA-30-60-20	Possible
Régularisation sur une période postérieure à la déclaration initiale	Impossible § 245 du BOI - TVA - DECLA - 20 - 20 - 20 - 10	Impossible § 245 du BOI - TVA - DECLA - 20 - 20 - 20 - 10	Possible	Possible